

VILLE DE BRUNOY

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 30 MARS 2023
19 h 05
Salle des Fêtes

LISTE DES DELIBERATIONS

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022.

LE CONSEIL,

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 JANVIER 2023

A L'UNANIMITE

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

A L'UNANIMITE

23.019/D **FISCALITE DIRECTE LOCALE-VOTE DES TAUX 2023**

ARTICLE 1 : **FIXE** le taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2023 de la manière suivante :

- Taxe sur le foncier bâti : 40,33%
- Taxe sur le foncier non bâti : 33,27%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 16,73%

23.019/D FISCALITE DIRECTE LOCALE-VOTE DES TAUX 2023

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOPTÉ

30 Voix Pour, 3 Abstentions

23.020/D REPRISE ANTICIPEE ET AFFECTATION DU RESULTAT 2022 - BUDGET DU PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE

ARTICLE 1 : CONSTATE et APPROUVE la conformité du résultat 2022 attesté par Monsieur le Trésorier Principal de Brunoy.

ARTICLE 2 : DECIDE de procéder à l'affectation du résultat 2022 de fonctionnement comme suit :

- Excédent de fonctionnement affecté en fonctionnement : 64 962.94 € sur le chapitre 002 ;
- Capitalisation de 63 230.15 € en investissement sur le chapitre 1068.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOPTÉ

30 Voix Pour, 4 Abstentions

23.021/D BUDGET PRIMITIF 2023 - GESTION DU PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE

ARTICLE 1 : ADOPTE le Budget Primitif 2023 de la Régie de gestion Parking du Hameau Lachambaudie (P.S.R.).

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOPTÉ

30 Voix Pour, 4 Abstentions

23.022/D APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D' EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET FIXATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022

ARTICLE 1 : APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2022 portant sur la restitution de la compétence balayage ou propreté urbaine et la fixation de l'attribution de compensation 2022.

ARTICLE 2 : DIT que le montant de l'attribution de compensation 2022 versé par la ville à la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine s'élève à 480 610€.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

A L'UNANIMITE

DONNE ACTE

23.023/D BUDGET PRIMITIF VILLE 2023 -BUDGET PRINCIPAL

ARTICLE 1 : ADOPTE le budget primitif 2023.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOPTE

27 Voix Pour, 4 Voix Contre, 3 Abstentions

23.024/D DEMANDE DE GARANTIE TOTALE D'UN EMPRUNT POUR UN MONTANT TOTAL DE 8 024 396.00 € CONTRACTE PAR ESSONNE HABITAT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DE 62 LOGEMENTS SIS ANGLE RN6, PLACE DE LA PYRAMIDE ET AVENUE DE MELUN

ARTICLE 1 : PRECISE la référence du contrat de prêt n°141865 signé entre Essonne Habitat, bailleur social en Essonne & dans le sud de la Seine et Marne, l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

23.024/D DEMANDE DE GARANTIE TOTALE D'UN EMPRUNT POUR UN MONTANT TOTAL DE 8 024 396.00 € CONTRACTE PAR ESSONNE HABITAT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DE 62 LOGEMENTS SIS ANGLE RN6, PLACE DE LA PYRAMIDE ET AVENUE DE MELUN

ARTICLE 2 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8 024 396.00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°141865, constitué de 5 lignes de prêt au total. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 8 024 396.00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 5 : Etendue des pouvoirs du signataire Monsieur Bruno GALLIER, le Maire de Brunoy est autorisé à signer en sa qualité de représentant du garant les contrats de prêts à intervenir entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre de la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

ARTICLE 7 : AUTORISE Le Maire à signer la convention de réservation de logements à venir (à savoir 12 logements seront réservés pour le contingent Mairie), pour une durée de 80 ans.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOpte

31 Voix Pour, 3 Abstentions

23.025/DB CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION D'UNE ALARME POUR LES PARTICULIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BRUNOY

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE les termes de la convention de financement pour l'acquisition d'une alarme pour les particuliers sur le territoire de la Ville de Brunoy annexée à la présente.

23.025/DB CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION D'UNE ALARME POUR LES PARTICULIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BRUNOY

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention avec les futurs bénéficiaires ainsi que l'ensemble des documents et annexes s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DIT que la convention prévoit une aide au financement de :

- 50 % du coût d'acquisition d'une alarme dans une limite de 200 € ;
- 50 % du coût d'acquisition d'une alarme dans une limite de 300 €, si celle-ci est installée par un professionnel.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense est inscrite au budget communal.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivants sa publication ou notification.

ADOPTE

30 Voix Pour, 4 Abstentions

23.026/DB APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION D'UNE ALARME POUR LES COMMERCANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BRUNOY

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de financement pour l'acquisition d'une alarme pour les commerçants sur le territoire de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention avec les futurs bénéficiaires ainsi que l'ensemble des documents et annexes s'y rapportant ;

ARTICLE 3 : DIT que la convention prévoit une aide au financement de :

- 50 % du coût d'acquisition d'une alarme dans une limite de 200 € ;
- 50 % du coût d'acquisition d'une alarme dans une limite de 300 €, si celle-ci est installée par un professionnel.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense est inscrite au budget communal.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOPTE

32 Voix Pour, 2 Abstentions

23.027/DE

**INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

ARTICLE 1 : APPROUVE à compter du 1^{er} avril 2023 la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque santé ; (c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité) au profit :

- Les agents titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels sur poste permanent,
- Les agents contractuels sur poste non permanent à temps complet, présents depuis au moins 6 mois.

ARTICLE 2 : APPROUVE le choix de la labellisation comme dispositif de participation.

ARTICLE 3 : APPROUVE de moduler le montant de la participation financière en prenant en compte la situation familiale de l'agent comme suit :

Nb enfants	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
0	15 €	20 €	30 €
1	15 €	25 €	35 €
2	20 €	30 €	40 €
3	25 €	35 €	45 €

ARTICLE 4 : DIT que les enfants pris en compte pour le calcul du montant de la participation sont ceux figurant sur le contrat labellisé de la mutuelle de l'agent (ils devront figurer sur l'attestation mutuelle à fournir pour bénéficiaire de la participation).

ARTICLE 5 : DIT que la participation financière sera versée dès lors que l'agent en demandant le bénéfice puisse produire une attestation de labellisation.

ARTICLE 6 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOpte A L'UNANIMITE

23.028/DE INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

ARTICLE 1 : APPROUVE les modalités de mise en œuvre du « forfait mobilités durables », dans ses dispositions modifiées par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 susvisé.

ARTICLE 2 : DIT que ce dispositif sera applicable au titre des déplacements éligibles qui auront été effectués par les agents dès l'année 2023.

ARTICLE 3 : DIT que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra au cours du premier trimestre 2024 et que ces modalités de versement seront reconduites les années ultérieures.

ARTICLE 4 : DIT que l'application de ce dispositif fera l'objet d'un ajustement automatique en fonction de l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOpte A L'UNANIMITE

23.029/DE CREATION D'UN POSTE DE COORDINATEUR JEUNESSE

ARTICLE 1 : DECIDE de créer un poste de coordinateur Jeunesse dans les conditions suivantes :

- Un poste de Coordinateur Jeunesse, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, titulaire, ou en l'absence d'agent statutaire, répondant aux critères demandés, un agent contractuel de catégorie B, à temps complet, recruté dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le candidat contractuel doit pouvoir justifier, au minimum, d'un diplôme de niveau IV (Bac minimum). La rémunération correspond à la base statutaire pour un titulaire et, pour un contractuel, elle est fixée dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense est prévue au budget.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOpte A L'UNANIMITE

23.030/DE TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER MARS 2023

ARTICLE 1 : DECIDE DE TRANSFORMER les postes suivants :

Afin de permettre le remplacement des agents ayant quitté la collectivité et de pourvoir les postes nouvellement créés, il est nécessaire de procéder à la transformation des postes dans les conditions suivantes :

- 1 poste d'attaché transformé en 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe transformé en 1 poste d'adjoint administratif territorial
- 1 poste d'adjoint administratif territorial transformé en 1 poste de rédacteur
- 1 poste d'ingénieur transformé en 1 poste d'attaché principal
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe transformé en 1 poste d'adjoint administratif territorial
- 1 poste de rédacteur transformé en 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- 1 poste de rédacteur transformé en 1 poste d'adjoint d'animation territorial
- 1 poste d'agent de maîtrise transformé en 1 poste d'adjoint technique territorial
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe transformé en 1 poste d'adjoint technique territorial
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe transformé en 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe transformé en 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste d'infirmier soins généraux de classe normale transformé en 1 poste de puéricultrice hors classe
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants transformé en 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale
- 1 poste de puéricultrice hors classe transformé en 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Afin de permettre l'évolution de la carrière des agents après la réussite d'un concours, il est nécessaire de procéder à la transformation des postes dans les conditions suivantes :

- 1 poste de d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe transformé en 1 poste de rédacteur
- 1 poste de d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe transformé en 1 poste de technicien
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial transformé en 1 poste d'animateur

Afin de permettre l'évolution de la carrière des agents dans le cadre de la promotion interne, il est nécessaire de procéder à la transformation des postes dans les conditions suivantes :

- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe transformé en 1 poste d'attaché
- 1 poste de d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe transformé en 1 poste de rédacteur
- 3 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe transformés en 3 postes d'agent de maitrise
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe transformé en 1 poste d'agent de maitrise
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe transformé en 1 poste d'animateur
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe transformé en 1 poste d'attaché de conservation du patrimoine

Afin de permettre l'évolution de la carrière des agents dans le cadre des avancements de grade, il est nécessaire de procéder à la transformation des postes dans les conditions suivantes :

23.030/DE TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER MARS 2023

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe transformé en 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint administratif territorial transformé en 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 poste de rédacteur transformé en 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 5 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe transformés en 5 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 2 postes d'adjoint d'animation territorial transformés en 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants transformé en 1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle
- 1 poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives transformé en 1 poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe

ARTICLE 2 : DECIDE DE CREER les postes suivants :

Conformément aux délibérations n° 22.060/DE et n° 22.061/DE, il est nécessaire de procéder à la création des postes suivants :

- 1 poste d'animateur, directeur périscolaire
- 1 poste de rédacteur, directeur de structure jeunesse et d'accueil collectif de mineurs

ARTICLE 3 : DECIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs dans les conditions suivantes :

TABLEAU DES EFFECTIFS Variations avec effet au 01/03/2023				
GRADES	EFFECTIF BUDGETAIRE PRECEDENT	DIFFERENCE		NOUVEL EFFECTIF BUDGETAIRE
		Création	Suppression	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
* Attaché Principal	5	1		6
* Attaché	14	1	1	14
* Rédacteur Principal 1ère classe	7	1	1	7
* Rédacteur Principal 2ème classe	8	1		9
* Rédacteur	22	4	3	23
* Adjoint Administratif Principal 1ère classe	20	1	4	17
* Adjoint Administratif Principal 2ème classe	22	1	2	21
* Adjoint Administratif	25	2	2	25
FILIERE TECHNIQUE				
* Ingénieur	4		1	3
* Technicien Principal 1ère classe	2	1		3
* Technicien Principal 2ème classe	5		2	3
* Technicien	3	1		4
* Agent de Maîtrise Principal	3	1		4
* Agent de Maîtrise	16	4	1	19
* Adjoint Technique principal 1ère classe	14	5	3	16
* Adjoint Technique Principal 2e classe	47		7	40
* Adjoint Technique Territorial	43	2		45

23.030/DE TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER MARS 2023

TABLEAU DES EFFECTIFS				
Variations avec effet au 01/03/2023				
GRADES	EFFECTIF BUDGETAIRE PRECEDENT	DIFFERENCE		NOUVEL EFFECTIF BUDGETAIRE
FILIERE SOCIALE				
* Educateur de Jeunes Enfants Classe exceptionnelle	6	2		8
* Educateur de Jeunes Enfants	4		2	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
* Puéricultrice hors classe	1	1	1	1
* Infirmière Soins Généraux Classe Normale	2		1	1
* Auxiliaire de Puériculture de classe normale	5	1		6
FILIERE SPORTIVE				
* Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal 2ème Classe	0	1		1
* Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	3		1	2
FILIERE CULTURELLE				
* Attaché de Conservation du Patrimoine	1	1		2
* Assistant de conservation Principal de 1ère classe	2		1	1
FILIERE ANIMATION				
* Animateur	4	3		7
* Adjoint d'animation principal 1ère classe	3	1	1	3
* Adjoint d'animation principal 2e classe	11	2		13
* Adjoint d'animation territorial	32	1	3	30

ARTICLE 4 : DIT que la dépense est prévue au budget.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOpte

30 Voix Pour, 4 Abstentions

23.031/DK APPROBATION ET SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA SARL EVAD&SENS ET LA VILLE DE BRUNOY

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Ville de Brunoy et la SARL EVAD&SENS.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

23.031/DK APPROBATION ET SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA SARL EVAD&SENS ET LA VILLE DE BRUNOY

ARTICLE 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOPTE

31 Voix Pour, 3 Abstentions

23.032/C APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE (EPFIF), LA COMMUNE DE BRUNOY ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE (CAVYVS)

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention d'intervention foncière entre la Commune de Brunoy, la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOPTE A L'UNANIMITE

23.033/K DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL LES VALLEES ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT IME LA CERISAIE L'APAHJ

ARTICLE 1 : DESIGNIE pour la durée de la présente mandature du Conseil municipal au Conseil de la vie sociale de l'institut médico-professionnel « Les Vallées » :

- Monsieur PEYTAVIN

ARTICLE 2 : DESIGNIE pour la durée de la présente mandature du Conseil municipal au Conseil d'Administration de l'Institut « IME La Cerisaie » :

- Monsieur PEYTAVIN

23.033/K **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL LES VALLEES ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT IME LA CERISAIE L'APAHJ**

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOPTÉ

30 Voix Pour, 4 Abstentions

23.034/K **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL COMME MEMBRE DE DROIT SUPPLEANT DE L'ASSOCIATION PREVENTION SPECIALISEE DU VAL D'YERRES VAL DE SEINE**

ARTICLE 1 : **DESIGNE** Madame JUNGFER-BOUVIER comme membre de droit suppléant de l'association prévention spécialisée Val d'Yerres Val de Seine.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOPTÉ

30 Voix Pour, 4 Abstentions

23.035/K **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE TALMA**

ARTICLE 1 : **DESIGNE** Madame FALOU comme membre du Conseil municipal siégeant au Conseil d'administration du lycée Talma.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOPTÉ

30 Voix Pour, 4 Abstentions

23.036/K DESIGNATION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION TRAVAUX, MOBILITES ET ESPACE URBAIN

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur TREUIL à la Commission Travaux, Mobilités et Espace Urbain ainsi composée :

- Président de droit : M. Bruno GALLIER
Premier membre : Mme Valérie RAGOT
Deuxième membre : M. Jérôme MEUNIER
Troisième membre : M. Nicolas DOHIN
Quatrième membre : M. Lionel SENTENAC
Cinquième membre : M. François FAREZ
Sixième membre : M. Manuel DE CARVALHO
Septième membre : Mme Fatima AKHSIL
Huitième membre : Mme Evelyne BERTELLI
Neuvième membre : M. Jean-Marc TREUIL
Dixième membre : M. Arnaud DEGEN

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOpte A L'UNANIMITE

23.037/K DESIGNATION D'UN DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur TREUIL comme délégué au Comité de la Caisse des Ecoles.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOpte A L'UNANIMITE

23.038/K **EMPLACEMENT D'UN MEMBRE A LA COMMISSION RESSOURCES ET DIALOGUE SOCIAL**

ARTICLE 1 : DESIGNE Madame JUNGFER-BOUVIER à la Commission Ressources et Dialogue Social, ainsi composée :

Président de droit : M. Bruno GALLIER
 Premier membre : M. Eric ADAM
 Deuxième membre : Mme Céline PAVILLON
 Troisième membre : M. Dominique SERGI
 Quatrième membre : M. Lionel SENTENAC
 Cinquième membre : M. François FAREZ
 Sixième membre : M. Franck PEROIS
 Septième membre : Mme Françoise JUNGFER-BOUVIER
 Huitième membre : Mme Sandrine LAMIRÉ
 Neuvième membre : M. Eric BASSET
 Dixième membre : Mme Agnès BONAFOUS

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOPTE

31 Voix Pour, 3 Abstentions

23.039/K **REPLACEMENT D'UN MEMBRE A LA COMMISSION JEUNESSE, SPORT, CULTURE ET EVENEMENTIEL**

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur FIORESE à la Commission Jeunesse, Sport, Culture et Evènementiel, ainsi composée :

Président de droit : M. Bruno GALLIER
 Premier membre : Mme Sandrine LAMIRÉ
 Deuxième membre : Mme Marie-Hélène EUVRARD
 Troisième membre : M. Timotée DAVIOT
 Quatrième membre : Mme Claudine ROSSIGNOL
 Cinquième membre : M. Franck PEROIS
 Sixième membre : M. Jean FIORESE
 Septième membre : M. Nourdine SEDRATI
 Huitième membre : M. Serafino SERRAVALLE
 Neuvième membre : M. Eric BASSET
 Dixième membre : M. Kilé Olivier YENGE

23.039/K REMPLACEMENT D'UN MEMBRE A LA COMMISSION JEUNESSE, SPORT, CULTURE ET EVENEMENTIEL

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOPTE

30 Voix Pour, 4 Abstentions

23.040/Q ADHESION A ESSONNE NUMERIQUE

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à la demande d'adhésion en propre au syndicat mixte ouvert Essonne Numérique sans souscription de service.

ARTICLE 2 : APPROUVE la demande d'adhésion, à titre gracieux, au syndicat mixte ouvert Essonne Numérique sans souscription de service.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches et viser ou signer tout document concernant ce dossier.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait à BRUNOY, le 31/03/2023

Affiché sur les panneaux administratifs et sur le site de la Ville le :31 mars 2023